

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs d'école

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de circonscription
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs et chefs
d'établissement

**DIVISION DES
STRUCTURES, DES
MOYENS ET DES
PERSONNELS**

Chef de service
Charlène PRABONNE
Nathalie LEDOUX

Affaire suivie par
Sandra Guagliardi

Téléphone
05 58 05 66 79
05 58 05 66 74

Fax
05 58 75 30 27

Mél
ce.dsden40-ens1d@ac-
bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

Objet : Mouvement interdépartemental

Changement de département des personnels enseignants du premier degré des
Landes pour la rentrée scolaire 2019.

Références : - Loi 84-16 du 11 janvier 1984

- Décret du 25 avril 2018

- Note de service n° 2018-133 parue au B.O. spécial n°5 du 08
novembre 2018

PJ : - Annexe 1 : Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental

- Annexe 2 : Tableau pour les critères de bonification/pièces justificatives à
fournir

- Annexe 3 : Tableau pour l'analyse des critères d'appréciation centre des intérêts
matériels et moraux (CIMM)

Sommaire :

1. Principe d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental
 - 1.1 Principe
 - 1.2 Situations particulières
 - 1.3 Cumuls de demandes
 - 1.3.1 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une COM et d'une demande de changement de département
 - 1.3.2 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département
2. Formulation des demandes de mutation
 - 2.1 Dispositif d'accueil et d'information des enseignants
 - 2.2 Formulation des demandes de permutation via le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)
 - 2.2.1 Saisie de la demande
 - 2.2.2 Renvoi de l'accusé réception et des pièces justificatives
 - 2.2.3 Modification et annulation d'une demande
 - 2.2.4 Cas particuliers
3. Priorités légales de traitement des demandes
 - 3.1 Demandes liées à la situation de famille
 - 3.1.1 Rapprochement de conjoints
 - 3.1.1.1 Définition
 - 3.1.1.2 Les 3 éléments pris en compte selon la situation du demandeur
 - 3.1.1.3 Procédure à suivre
 - 3.1.2 Vœux liés **NOUVEAU**
 - 3.1.3 Autorité parentale conjointe
 - 3.1.4 Situation de parent isolé
 - 3.2 Demandes liées à la situation personnelle
 - 3.2.1 Situation de handicap
 - 3.2.1.1 Définition
 - 3.2.1.2 Procédure à suivre
 - 3.2.2 Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)
 - 3.3 Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel
 - 3.3.1 Education prioritaire
 - 3.3.2 Ancienneté de service
 - 3.3.3 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans
 - 3.4 Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel
4. Cas d'annulation d'une mutation obtenue

1 PRINCIPE D'ELABORATION DES REGLES DU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

1.1 Principe

Les enseignants du premier degré désireux de changer de département à la rentrée scolaire 2019, doivent participer aux opérations de permutations informatisées organisées par le Ministère de l'Education nationale.

Sont concernés par le mouvement interdépartemental, les personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi que les professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2018.

⚠ Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif qu'ils devront impérativement rejoindre à la rentrée 2019.

1.2 Situations particulières

⚠ Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas concernés par le mouvement interdépartemental.

Les personnels placés dans l'une des situations suivantes sont autorisés à participer à cette phase du mouvement. **Dans le cas où ils obtiendraient satisfaction**, ils devront accomplir des démarches complémentaires liées à leur situation particulière.

⇒ **Les personnels en congé parental** qui souhaiteraient reprendre leurs fonctions devront déposer une demande de réintégration auprès des services de l'Education nationale de leur département d'accueil.

⇒ **Les personnels en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD), ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

⇒ **Les personnels en disponibilité** doivent demander leur réintégration auprès du département d'origine pour la prochaine rentrée scolaire.

⇒ **Les personnels en détachement** doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

⇒ **Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

⇒ **Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :**

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement inter-académique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et inter académique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEn seront précisées dans les circulaires académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologue scolaire (DEPS). Ces derniers pourront obtenir un poste de PsyEn, dans le cadre du mouvement intra-académique des PsyEn, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des PsyEn.

1.3 Cumuls de demandes

1.3.1 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une COM et d'une demande de changement de département

- **Agents candidats à un premier détachement** : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (AEFE, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2019.

- **Agents candidats déjà en situation de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2019.

- **Agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

1.3.2 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

2. FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION

2.1 Dispositif d'accueil et d'information des enseignants

Afin de faciliter vos démarches, une plateforme ministérielle « Info mobilité » sera chargée d'apporter une réponse personnalisée à vos questions.

Ce service est joignable au 01.55.55.44.44 dès le 12 novembre et jusqu'au 4 décembre 2018.

Après la fermeture des serveurs Siam, I-Prof, le 4 décembre 2018, un service identique vous sera proposé auprès de la cellule chargée du mouvement à la DSDEN des Landes au 05.58.05.66.79.

Par ailleurs, les enseignants ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr> et sur le site départemental <http://landes.ac-bordeaux.fr>.

Ils seront également destinataires de messages dans leur boîte aux lettres I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Ce dispositif d'aide et de soutien sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront **communiqué**, lors de la saisie des vœux, leur **numéro de téléphone portable, indispensable** pour les informer dans les plus brefs délais du résultat de leur demande de mutation.

2.2 Formulation des demandes via le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)

La demande de mutation doit être saisie par internet **du jeudi 15 novembre 2018 12h00 au mardi 04 décembre 2018 à 18h00 sur SIAM**, à partir de tout poste informatique via internet par l'application I-Prof.

Six départements différents peuvent être demandés, classés par ordre préférentiel.

2.2.1 Saisie de la demande

⇒ Accéder à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse de la Direction Académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes : <http://landes.ac-bordeaux.fr> et en cliquant sur l'icône « I-prof ».

⇒ S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui ont été communiqués lors du déploiement du projet I-prof, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « valider ».

⚠ Si le mot de passe a été modifié en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, ce nouveau mot de passe doit être utilisé pour les nouvelles connexions.

⇒ Cliquer sur le bouton « les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré qui va vous permettre de saisir vos vœux (6 maximum classés par ordre préférentiel de 1 à 6), de consulter les éléments de votre barème ainsi que, le moment venu, de visualiser les résultats du mouvement.

⚠ N'ATTENDEZ PAS LE DERNIER MOMENT POUR SAISIR VOS VŒUX, EN RAISON DES RISQUES D'ENCOMBREMENT DU SERVEUR.

2.2.2 Renvoi de l'accusé réception et des pièces justificatives

L'enseignant ayant initié une demande de mutation par SIAM recevra un accusé de réception uniquement dans sa boîte électronique I-prof à compter du mercredi 05 décembre 2018 après-midi.

Cet accusé devra être édité, vérifié, signé et transmis avec toutes les pièces justificatives à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes – Division des Structures, des Moyens et des Personnels (DSMP), **pour le lundi 17 décembre 2018 au plus tard** (cachet de La Poste faisant foi).

⚠ L'absence de confirmation de demande dans les délais fixés **annule la participation** au mouvement du candidat.

Le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé (non attribution de points liés à des situations particulières).

2.2.3 Modification et annulation d'une demande

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin avec enfant, ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent **télécharger le formulaire** adéquat sur le site www.education.gouv.fr rubrique «concours, emplois, carrières - les personnels enseignants d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutations des personnels du premier degré».

Ce formulaire sera à transmettre au service DSMP de la DSDEN des Landes **au plus tard le 31 janvier 2019.**

2.2.4 Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la **titularisation** a été **prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2018**, ceux dont la **mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin avec enfant est connue après** le 4 décembre 2018 (date de clôture de la période de saisie des vœux), doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr rubrique « Concours, emplois et carrières ».

Ces demandes seront à envoyer à la DSDEN des Landes **avant le 31 janvier 2019.**

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver au service DSMP de la DSDEN des Landes **avant le 17 décembre 2018.**

3. PRIORITES LEGALES DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les agents et de leur situation familiale.

3.1 Demandes liées à la situation familiale

3.1.1 Rapprochement de conjoints

3.1.1.1 Définition

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher :

- Soit de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département
- Soit du lieu d'inscription à Pôle emploi de son conjoint (sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle)

La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2019.

3.1.1.2 Les 3 éléments pris en compte selon la situation du demandeur

- la situation familiale ou civile :

Sont considérés comme conjoints :

Les personnes mariées au plus tard le 1^{er} septembre 2018 ;

Les partenaires liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2018 ;

Les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître, au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

- la prise en compte des enfants :

Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- les années de séparation professionnelle :

Pour chaque année de séparation demandée :

Le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, du PACS...);

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée ;

Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de **80 points** est accordée au candidat dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un **département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint**.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint,
- Les congés de longue maladie ou de longue durée,
- Les périodes de non activité pour études,
- Le congé de formation professionnelle,
- La mise à disposition, le détachement
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle **d'au moins six mois** pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

3.1.1.3 Procédure à suivre

L'enseignant doit solliciter **en vœu 1** le département dans lequel son conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi, les autres vœux éventuels porteront nécessairement sur des départements limitrophes.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de **situations à caractère familial et/ou civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2018** sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **31 janvier 2019**.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août 2019**.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

3.1.2 Vœux liés **NOUVEAU**

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de **leur conjoint**.

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

3.1.3 Autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

3.1.4 Situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande de mutation améliore les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).

Dans ce cas, le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

3.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.2.1 Situation de handicap

3.2.1.1 Définition

Selon l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap se définit comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

3.2.1.2 Procédure à suivre

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention qui doit émettre un avis.

Les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer doivent déposer leur dossier auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Le dossier doit contenir :

⇒ Pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : démarches à entreprendre auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.

Maison Landaise des Personnes Handicapées

Pôle « adultes »

836 avenue Eloi Ducom

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél : 05-58-51-53-73

La preuve du dépôt de la demande n'est pas acceptée.

⇒ Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

⇒ S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les dossiers complets doivent parvenir à la DSDEN des Landes – service DSMP - pour le 17 décembre 2018 au plus tard, qui se chargera de les transmettre au médecin de prévention.

L'avis de ce dernier sera communiqué à Monsieur l'IA-DASEN des Landes qui se prononcera, après consultation de la CAPD, sur l'attribution de la bonification de :

- **100 points** alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis.
- **800 points** sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification pourra s'appliquer au conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.
La bonification pourra, le cas échéant, être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

L'attribution de cette bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

3.2.2 Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Il s'agit du lieu où une personne concentre l'essentiel de ses intérêts personnels, et le cas échéant, professionnels.

600 points sont attribués pour le vœu 1 portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) dans lequel l'agent peut justifier de la présence du centre de ses intérêts matériels et moraux en fonction de critères dégagés par la jurisprudence.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle des vœux liés.

Un tableau à compléter par vos soins et à renvoyer avec le dossier de mutation permet de vérifier si vous remplissez un ou plusieurs critères d'appréciation. (cf. annexe 3)

3.3 Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

3.3.1 Education prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux dont un seul concerne le département des Landes : le programme « Réseaux d'éducation prioritaire » REP.

Le dispositif REP mis en place à compter de la rentrée scolaire 2015 regroupe les écoles qui rencontrent d'importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au B.O.E.N. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

Dans ce dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2018 dans une école ou un établissement REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2019, peuvent prétendre au bénéfice de la bonification.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ou établissements ouvrant droit à bonification, les durées des services acquises, le cas échéant dans des écoles et établissements différents, se totalisent entre elles.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- Le congé de longue durée
- La disponibilité
- Le détachement
- La position hors cadres.

3.3.2 Ancienneté de service

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2018 par promotion
- au 1^{er} septembre 2018 par classement ou reclassement.

3.3.3 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département des Landes, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2019.

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent **10 points** par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département.

3.4 Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les candidats, dont le 1^{er} vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité en vœu 1, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

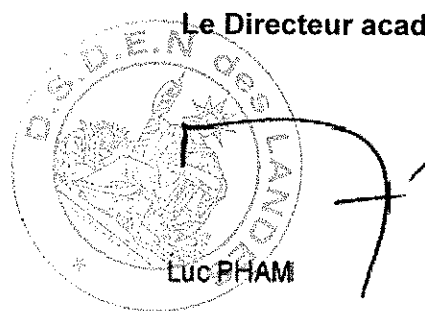
4. CAS D'ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE

Aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Perte d'emploi du conjoint,
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- Situation médicale aggravée

Le Directeur académique



Luc PHAM

ANNEXE 1. CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

Lundi 12 novembre 2018	Ouverture de la plateforme ministérielle Info mobilité
Jeudi 15 novembre 2018 à 12h00	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM sur le serveur I-prof
Mardi 4 décembre 2018 à 18h00	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité
A partir du mercredi 5 décembre 2018 après-midi	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-prof du candidat
Lundi 17 décembre 2018 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN des Landes (cachet de La Poste faisant foi) ⚠ <i>Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat</i>
Jeudi 31 janvier 2019 au plus tard	Date limite de réception des demandes tardives pour rapprochement de conjoints, des demandes d'annulation ou des demandes de modification de situation familiale
Du vendredi 1 ^{er} février au jeudi 7 février 2019	Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour consultation des barèmes validés par l'IA-DASEN
Lundi 04 mars 2019	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation <ul style="list-style-type: none"> • Envoi par SMS du résultat de la demande de mutation aux candidats ayant communiqué leur numéro de téléphone portable • Affichage des résultats sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-PROF

ANNEXE 2. TABLEAU AVEC CRITERES DE BONIFICATION ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

CANDIDATS SEPARES DE LEUR CONJOINT POUR DES RAISONS PROFESSIONNELLES

La situation familiale est appréciée au plus tard au 01.09.2018.

La situation professionnelle est appréciée au 31.08.2019.

Rappel : demander en vœu 1 le département d'exercice du conjoint.

POINTS DE BONIFICATION

Bonification pour rapprochement de conjoints : 150 points

Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître :50 points/enfant
Enfant de moins de 18 ans au 1/09/2019

Bonification nombre d'années de séparation au 01/09/2019 :

- Enseignant en activité :
 - 1 an de séparation : 50 points
 - 2 ans de séparation : 200 points
 - 3 ans de séparation : 350 points
 - 4 ans et + de séparation : 450 points

- Enseignant en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint :
 - 1 an de séparation (soit ½ année) : 25 points
 - 2 ans de séparation (soit 1 an) : 50 points
 - 3 ans de séparation (soit 1.5 an) : 75 points
 - 4 ans et + de séparation (soit 2 ans) : 200 points

- Enseignant exerçant son activité dans un département d'une académie non limitrophe (séparation au moins égale à 6 mois) : 80 points

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de/des enfant(s)

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1^{er} janvier 2019, pour les agents non mariés.

Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail + derniers bulletins de salaire ou chèques emploi service) ;

Pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ;

En cas de chômage, attestation d'inscription auprès de Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers, etc...

Chef d'entreprise, commerçant, artisan et auto entrepreneur ou structure équivalente : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif.

Formation professionnelle : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée + copie des bulletins de salaire correspondants.

CANDIDATS SOUHAITANT FAIRE DES VŒUX LIÉS

Bonifications et pièces justificatives à joindre identiques au rapprochement de conjoint.

CANDIDATS BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

POINTS DE BONIFICATION

Bonification pour rapprochement de conjoints : 150 points

Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 50 points/enfant
Enfant de moins de 18 ans au 1/09/2019

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de/des enfant(s).

Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant.

Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement).

Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

CANDIDATS BÉNÉFICIAIRE DU TITRE DE PARENT ISOLÉ

POINTS DE BONIFICATION

Bonification au titre de parent isolé : 40 points

Non cumulable avec bonifications pour rapprochement de conjoints ou vœux liés.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de/des enfant(s).

Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants).

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc).

CANDIDATS CONCERNÉS PAR LA SITUATION DE HANDICAP

POINTS DE BONIFICATION

Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH) : 100 points

Amélioration des conditions de vie de la personne handicapée ou gravement malade
(enseignant, conjoint ou enfant) : 800 points

Ces 2 bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Pièce attestant que l'agent entre dans le champ de bénéfice de l'obligation d'emploi pour l'attribution de la bonification de 100 points.

Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution de 800 points.

⚠ : Dans les 2 cas, des démarches sont à effectuer auprès de la MDPH de Mont-de-Marsan (cf circulaire)

CANDIDIATS CONCERNES PAR LA RECONNAISSANCE DU CENTRE D'INTERETS MATERIELS ET MORAUX

POINTS DE BONIFICATION

Bonification en cas de justification dans un DOM de la présence du CIMM600 points
Le vœu doit être formulé en rang 1.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Se référer au tableau de l'annexe 3.

CANDIDATS EXERCANT DANS DES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT D'UN PROGRAMME REP

POINTS DE BONIFICATION

Candidat affecté au 1^{er} septembre 2018 et justifiant d'une durée minimale de 5 ans au 31 août 2019 de services effectifs et continus en école ou établissement REP :45 points

CAPITALISATION DE POINTS POUR RENOUVELLEMENT DU MEME VŒU PREFERENTIEL

POINTS DE BONIFICATION

1^{ère} demande :0 points

A partir de la 2^{ème} année de participation et les années suivantes :5 points

Nombre d'années de renouvellement du 1^{er} vœu : _____ x 5 points

ANCIENNETE DE SERVICE

Pour le mouvement interdépartemental 2019, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et pour l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2018 par classement ou reclassement.

ANNEXE 3. TABLEAU DES CRITERES D'APPRECIATION POUR LA RECONNAISSANCE DU CIMM

Ce tableau doit être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case oui ou non pour chaque critère d'appréciation et fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes.

Critères d'appréciation	Oui	Non	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéficiaire antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES			POINTS
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
			Echelon spécial	53


Echelon acquis au 31/08/2018 (par promotion) : _____ échelon

Echelon acquis au 01/09/2018 (par classement ou reclassement) : _____ échelon

ANCIENNETE DE FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT AU-DELA DE 3 ANS

2 points par an et 2/12 de points pour chaque mois entier au-delà des 3 ans, 10 points supplémentaires par tranche de 5 ans

Total : _____ ans _____ mois

 : Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Les services départementaux se gardent la possibilité de vous demander des pièces justificatives complémentaires.